



# VIVRE ENSEMBLE

BULLETIN DE LIAISON  
POUR LA DÉFENSE DU  
DROIT D'ASILE

## Mesures de contrainte

Bilan mitigé pour la Maison d'arrêt de Favra

## Scolarisation et formation

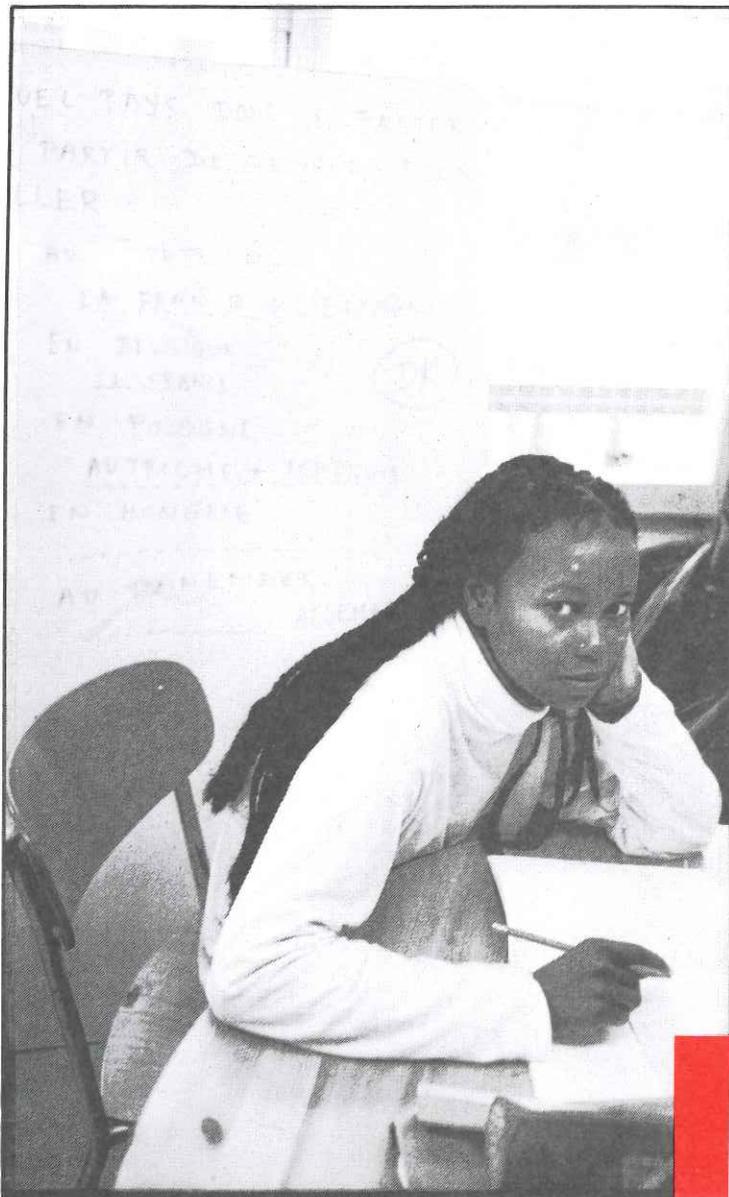
Deux expériences pilotes en Suisse romande

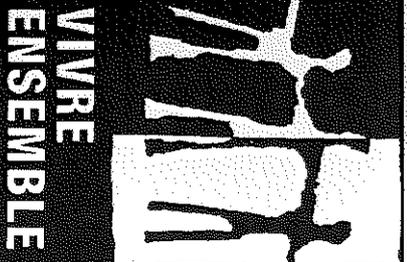
## Etat des lieux

L'asile: un domaine de non droit

Réfugiée au Centre Camarada  
Photo: Mario del Curto

N° 74 - septembre 1999





## VIVRE ENSEMBLE

Bulletin et centre de documentation sur le droit d'asile

### Adresse:

Case postale 177

1211 Genève 8

Tél. (022) 320 60 94

### Comité de rédaction:

Claudette Bovej, Yves

Bruitsch, Francine

Èvèquoz, Françoise

Jacquemetta, Danielle

Ohenin-Girard,

Christophe Tafelmacher,

Marianne Maebler

### Responsable:

Isabelle Furrer

### Pour s'abonner:

Viren Fr. 20.- au

CCP 12-9584-1 ou

Banque Coop GE cpl.

401 612 290090-6/8440

5 numéros par an

### A nos abonnés

Un bulletin vert accompagne ce numéro de la rentrée pour tous ceux dont l'abonnement commence à cette période. Merci à ceux qui s'en servent sans attendre notre appel, ils nous évitent des frais supplémentaires.

## Adresses

Dans l'impossibilité de mentionner tous les organismes existants, nous nous limitons ici aux coordinations et aux principaux services.

### Coordination-Asile Suisse

Case postale 5215

3001 Berne

Tél. 031-312 40 38

### BERNE

ELISA Jura bernois-Bienne

48 route de Moral

2502 Bienne

Permanence: Mercredi 14h.-16h.

### Office de consultation sur l'asile

41 rue de Moral

2501 Bienne

Tél. 032-323 20 12

Permanence: Mercredi 10h.-12h.

### FRIBOURG

Permanence juridique pour

requérants d'asile

2 rue du Bozet

1705 Fribourg

Tél. 026-425 81 13

Permanence: Mercredi 14h.-17h.

2 rue du Bozet à Fribourg

Lundi 14h.-16h., rue de Dardens à Bulle

### GENÈVE

Action Parrainage

14, rue du Village-Suisse

Case postale 177

1211 Genève 8

Tél. 022-342 88 35

Permanence: Mardi 14h.-17h.

Vendredi 14h.-17h.

### Coordination genevoise de défense du droit d'asile

Case postale 110

1211 Genève 7

### Centre social protestant

14, rue du Village-Suisse

Case postale 177

1211 Genève 8

Tél. 022-807 07 00

### Réseau ELISA

Case postale 110

1211 Genève 7

Tél. 022-733 37 57

### TESSIN

Aiuto ai rifugiati

casella postale 101

6833 Vacallo

### Ufficio svizzero accoglienza profughi

19 via del Sole

6903 Pregassona

Tél. 091-971 27 02

### NEUCHÂTEL

Centre social protestant

11, rue des Parcs

2000 Neuchâtel

Tél. 032-725 11 55

### Coordination asile/NE

Case postale 456

2000 Neuchâtel

### Groupe accueil réfugiés

Case postale 537

2300 La Chaux de Fonds

Permanence: Mardi 19h.-20h.

au Centre de rencontre

12 rue de la Serre

### VALAIS

Centre Suisses-Immigrés

Case postale 2041

1 rue de Gravelone

1952 Sion

Tél. 027-323 12 16

### Comité valaisan pour la défense du droit d'asile

Case postale 206

1951 Sion

### VAUD

SOS-Asile/VD

Case postale 3928

1002 Lausanne

### Service d'aide juridique aux exilés (SAJE)

4 rue Eining

1002 Lausanne

Tél. 021-351 25 51

Permanence: Lundi 18h.-21h.

Mercredi 18h.-21h.

## Editorial

# Des sous-hommes, des sans-droits

Le Conseil fédéral n'a donc pas hésité à invoquer l'«état de nécessité», alors même que le nombre des demandes d'asile est en baisse et que les retours en Kosovo s'amorcent, pour déroger à la loi et prolonger l'interdiction de travailler qui oblige les requérants à vivre comme des assistés sociaux.

Simultanément, des discussions se poursuivent pour restreindre l'accès aux soins des requérants d'asile, non pas seulement pour ce qui touche au choix du médecin, mais aussi quant à l'éventail des prestations. Sous l'impulsion de Madame Metzler, qui en aurait bien fait une mesure fédérale si cela avait été de sa compétence, les directeurs cantonaux de l'instruction publique ont en outre mis le doigt dans l'engrenage de la discrimination scolaire en recommandant la création de classes séparées pour les enfants kosovars, quand bien même leur retour devrait s'étaler sur plusieurs années.

Dans le prolongement de la nouvelle législation sur l'asile, qui multiplie les dérogations au droit commun (voir le document encarté dans ce numéro), s'inscrit ainsi contre les réfugiés une tendance lourde faite de discrimination, de marginalisation et d'exclusion. Très clairement aujourd'hui, les réfugiés non reconnus ne sont plus que des individus de seconde classe, et le pire est peut-être que notre société semble prête à trouver cela normal.

Dans leur dernier bulletin trimestriel, nos amis de «SOS Asile/Vaud» rappellent fort opportunément certains aspects de la réflexion de la philosophe allemande Hannah Arendt, qui traite

dans son analyse de la montée du nazisme et des prémices du génocide juif, de l'importance de l'accès au droit commun pour chacun. Hannah Arendt a bien montré le processus qui transforme des êtres humains, en des sans-droits pour les livrer à l'arbitraire.

Des dizaines de milliers de réfugiés requérants ou déboutés sont aujourd'hui traités comme des parias, en Suisse et dans toute l'Europe. S'il est clair que priver des individus de l'accès aux droits ne signifie pas encore qu'un processus d'extermination soit en route - voire même envisagé - il n'empêche qu'il en est une des conditions préalables. L'histoire nous montre qu'avant de priver massivement une catégorie d'êtres humains de leur droit à la vie, c'est leur existence comme sujets de droit qui doit d'abord être niée. Et c'est parce que les juifs ont été marginalisés, diabolisés, et traités juridiquement comme des sous-hommes, privés du «droit d'avoir des droits» comme le sont si souvent les «sans Etat», qu'ils purent être livrés à la «banalité du mal», c'est à dire à la «solution finale» organisée comme une vulgaire tâche administrative et industrielle.

Toute proportion gardée, le sort qui est fait aujourd'hui aux réfugiés sans statut reconnu signe l'incapacité de notre société à tirer les leçons de l'histoire. Rien n'indique malheureusement où s'arrêtera la dérive actuelle sur cette pente nauséabonde, où l'exclusion fait de plus en plus écho à la xénophobie, tout en la légitimant.

QUAND L'EXPERT SE TROMPE AVEC CERTITUDE

# Lingua: tout et n'importe quoi

Que faut-il penser d'une méthode «scientifique» qui permet d'arriver «avec certitude» à un résultat dont il s'avère par la suite qu'il est totalement erroné ? Depuis l'adoption de l'arrêté urgent de juin 1998, la méthode «Lingua» dont il est question ici (voir l'exemple ci-dessous) est considérée comme une base suffisante pour conclure à une dissimulation d'identité par usurpation de nationalité, ce qui conduit à un refus d'entrer en matière avec renvoi immédiat. Prétendant à l'irraillabilité (voir VE n° 68, juin 98, p. 7), «Lingua» ne laisse pratiquement aucune échappatoire, le délai utile pour recourir étant limité dans ce cas à vingt-quatre heures. Pourtant, l'expérience montre que «Lingua» n'est pas une méthode fiable.

L'expertise concernant l'origine du candidat à l'asile se fait sur la base d'un enregistrement d'entretien, le plus souvent téléphonique. L'expert reste anonyme et il n'a pas à justifier de ses qualifications scientifiques. Son appréciation n'est motivée qu'en quelques lignes, son rapport complet restant inaccessible pour le requérant. Outre les aspects purement linguistiques, les connaissances du réfugié sur son pays d'origine entrent également en ligne de compte.

## Ce qu'affirme l'ODR...

Selon le dernier bulletin de l'Office fédéral des réfugiés (ODR) («Asylon spécial», juillet 1999), la provenance d'un requérant n'est attribuée avec certitude à un pays, que lorsque tous les arguments pertinents parlent en faveur d'un pays déterminé. Sur 2318 analyses, ce

degré de certitude a été atteint dans 1'819 cas, avec 20% de cas confirmant les déclarations du requérant et 80% de cas «démontrant» un abus et justifiant donc un renvoi immédiat.

## Et ce qu'infirme la CRA

Mais voilà. Malgré la brièveté du délai permettant de recourir pour échapper au renvoi, certains réfugiés parviennent tout de même à saisir avec succès la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA). Dans plusieurs cas où des proches parents étaient venus confirmer l'origine du requérant, l'ODR a dû faire machine arrière. Dans le cas que nous relations ici, c'est la présentation de papiers d'identité authentiques qui a démontré l'inanité de cette méthode.

## Deux experts, deux avis

Extraits de la décision de la CRA du 13 juillet 1999:

«(...) 2. Par décision du 5 janvier 1999, l'ODR a pris une décision de non-entrée en matière sur la demande d'asile de l'intéressé, motif pris qu'il avait trompé les autorités sur son identité, ce fait ayant été établi sur la base d'une analyse «Lingua». Selon cette analyse, le requérant ne dispose pas de connaissances correctes au sujet du système scolaire yougoslave, ses connaissances géographiques du Kosovo concernant tant son lieu de provenance qu'un cercle plus large sont

déficientes, et il s'est montré incapable de nommer des acteurs de la vie sociale au Kosovo. L'analyse a également fait ressortir que le requérant

possède une manière de prononcer les termes qui correspond à l'espace linguistique de l'Albanie, et qu'il a recours à des termes typiques de l'Albanie qui ne sont pas usités au Kosovo. Sur la base de ces différents éléments, l'analyse aboutit à la conclusion que le requérant provient avec certitude de l'Albanie. (...)

6. (...) L'intéressé a déposé à l'appui de son recours une carte d'identité de la République fédérale de Yougoslavie dont la police scientifique de Zurich a affirmé, après examen, qu'elle ne comportait aucune trace objective de falsification. Cette pièce doit dès lors et jusqu'à preuve du contraire être considérée comme authentique. (...)

De plus (une) deuxième analyse «Lingua» - qui parvient à un résultat diamétralement opposé à celui de la première analyse - confirme que l'intéressé provient avec certitude du Kosovo. Il ressort de ce qui précède que la décision de non-entrée en matière se trouve dépourvue de ses pré-

misses et doit par conséquent être annulée. (...)

## Une méthode aléatoire

Reste à se demander s'il n'y a pas lieu d'annuler la totalité des décisions basées sur une expertise «Lingua», puisque la preuve est faite que cette méthode



aboutit d'une fois à l'autre à des résultats totalement contradictoires. Le problème des requérants qui usurpent une autre nationalité que la leur est bien réel. Des tests linguistiques peuvent sans doute fournir des indices utiles pour apprécier leur cas. Mais ils ne sauraient plus, avec un tel précédent, être pris pour un moyen de preuve absolu qui, de plus, est sujet à un délai de recours réduit.

Yves Brutsch

MAISON DARRÉT DE FAVRA

## Un bilan mitigé

Les mesures de contrainte, cette législation au caractère hautement discuté, sont toujours en vigueur. Pour les cantons romands, la Maison de Favra à Genève est un des lieux où s'exécutent les détentions administratives. Depuis janvier 1998, la Ligue suisse des droits de l'homme (LSDH) a eu l'autorisation d'y effectuer des visites régulières. Son bilan<sup>(1)</sup> basé sur une année de visites, dont nous publions ci-dessous quelques extraits, est mitigé. La situation ne s'est guère améliorée depuis lors. L'attente des expulsions dure de nombreux mois et les tensions s'exacerbent. Le 11 août dernier, la police est intervenue en force (gaz lacrymogènes, matraques, boucliers, gilets pare-balles et masques à gaz) pour «mater» les détenus qui protestaient contre... leur nourriture. Suite à cet incident, trois détenus considérés comme les «meneurs», ont été transférés. Il s'agissait de ceux qui parlaient le mieux le français, et étaient donc mieux à même de revendiquer des améliorations.

L'expérience montre que les mesures de contrainte sont moins utilisées en Romandie qu'en Suisse allemande. Cela n'empêche pas la Maison de Favra d'afficher complet: dès l'automne 1998, elle «héberge» seize personnes en moyenne pour quinze cellules.

### Globalement satisfaisant

Les conditions de détention sont globalement satisfaisantes. Les détenus vivent en principe dans des cellules à une personne. Ils ont le droit de se mouvoir librement dans la maison pendant la journée. Les repas sont partagés dans une salle commune. Une salle de sport et un atelier de bois sont à disposition.

Les rapports entre le personnel et les détenus sont plutôt bons. La chose se gâte un peu s'agissant de la promenade. Selon le Concordat passés entre les cantons romands, les détenus devraient pouvoir accéder librement à un espace en plein air durant toute la journée. Or, tel est loin d'être le cas à la Maison de Favra: ils ne peuvent sortir dans la partie clôturée du jardin qu'une heure par jour.

L'aspect assez ouvert de la Maison de Favra ne va pas sans problèmes. Au début de l'année 1998, un détenu serbe a été violemment agressé par des codétenus albanais. Cet incident a soulevé la question de la sécurité dans un contexte où la population incarcérée est composée de nationalités multiples.

### Formation et service social absents

Sur le plan humain, les détenus qui ont fait l'expérience de la prison considèrent les conditions de la Maison de Favra moins bonnes. Pas question en effet d'y avoir accès à des formations ou à un service social; quant aux activités, l'offre est plus grande à Champ-Dollon. Ainsi, c'est une visiteuse de la LSDH qui a donné des cours d'alphabétisation à un détenu illettré. Cet aspect n'est pas accessoire. On se souvient en effet que la détention administrative peut durer jusqu'à douze mois!

### Traités comme des criminels

Une autre source de critiques de la part des détenus concerne la manière dont

ils sont traités lors des sorties chez le médecin ou le dentiste. Ainsi, les convoyeurs de la police obligent les intéressés à garder les menottes en salle d'attente, voire pendant le traitement! Cette obligation a été ressentie comme une grande humiliation. Elle montre aussi l'ambiguïté de la situation: ces personnes ne sont détenues qu'en tant qu'étrangers en voie d'expulsion; pourtant, on les traite comme des criminels.

### Incompréhension de leur situation

Un aspect très caractéristique de la détention administrative réside dans l'incompréhension qu'elle soulève chez les

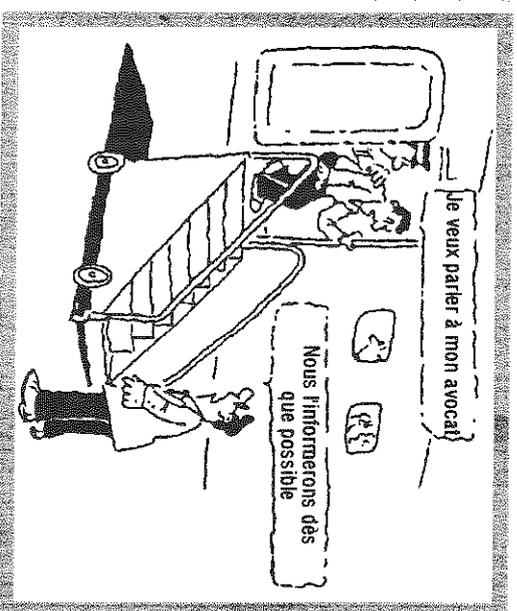
tre d'être ainsi enfermés et ne peuvent imaginer que cette apparente punition est légale. Tous ressentent une grande frustration à être enfermés sous la menace permanente d'un renvoi qui peut intervenir à tout moment.

### Détenus laissés dans l'ignorance

A ceci s'ajoute le fait que les autorités cantonales laissent les détenus dans l'ignorance la plus totale sur leur sort. Ce défaut d'information peut aller très loin: pas de copie de la décision qui ordonne la détention, ni de celle qui la prolonge; pas de comparution du détenu lors des audiences sur la prolongation de la détention. On assiste ici à une violation gravissime du droit d'être entendu. Cette attitude touche aussi les avocats des personnes concernées. Ceux-ci ne sont pas informés des transferts de leurs mandants, encore moins de l'exécution du renvoi. Régulièrement, c'est la LSDH qui a mis l'avocat au courant de l'expulsion de son client...

### Isolément social

Ces problèmes sont encore renforcés par l'éloignement géographique de la Maison de Favra, qui rend les visites difficiles. La LSDH constate d'ailleurs que les détenus administratifs sont le plus souvent démunis d'amis ou de défenseurs, ce qui les isole encore plus. Les grandes disparités existant dans les législations cantonales compliquent également le travail d'appui et de conseil des visiteurs.



détenus. La grande majorité de ceux-ci ne comprend absolument pas pourquoi ils sont emprisonnés. Ceux qui ont déjà purgé une peine ont l'impression d'être puni une deuxième fois. Ceux qui n'ont commis aucun délit ne peuvent admet-

## Arrestations musclées

Mais le point le plus noir se situe avant et après le passage à la Maison de Favra. On signale des arrestations assez musclées. On dénonce surtout des conditions de retoulement tout simplement scandaleuses. Il n'est pas rare que les agents cantonnais se présentent à la Maison de Favra sans prévenir le dé-

notés, avec un linge sur le visage qui l'étouffait. Les policiers zurichois ont essayé de le mettre à six dans l'avion. Sa résistance désespérée lui a permis d'éviter cette issue, mais elle lui a coûté de très importantes lésions corporelles. A son retour à la Maison de Favra, des soins médicaux se sont avérés indispensables. Une plainte pénale a même été

déposée. Un autre détenu a été menacé de se voir injecter un calmant en cas de nouvelle opposition à son expulsion.

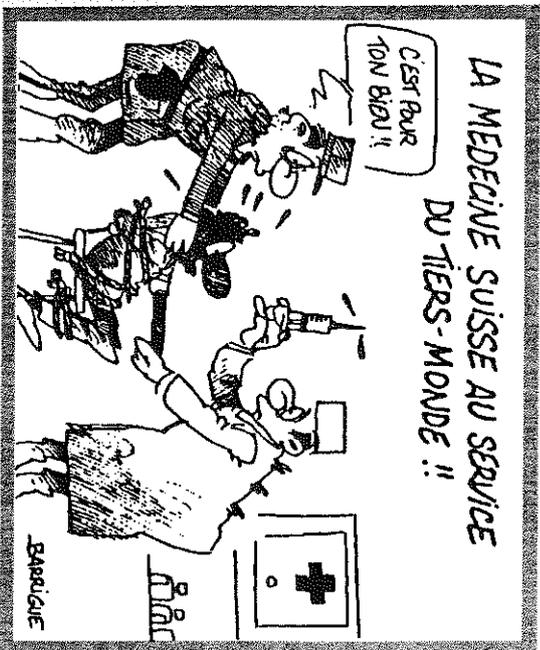
## Effritement des droits

Ce qui ressort du rapport de la LSDH, c'est l'image d'un effritement progressif des droits de certaines catégories de la population. Les étrangers qui tombent dans les mailles de la détention administrative ont de sérieuses craintes à avoir en ce qui concerne le respect de leurs droits fondamentaux. On voit en effet un

mépris de leur intégrité physique et psychique, de leur dignité humaine, voire des garanties minimales de procédure. Jusqu'ou laisserons-nous cette violence officielle, institutionnelle, instituée, se déployer sans réagir ?

Christophe Tatalmacher

(1) Ligue suisse des droits de l'homme, section de Genève. «Bilan d'une année de visites aux personnes qui sont détenues en vertu des mesures de contrainte», Genève, mars 1999.



tenu. Celui-ci est donc pris par surprise, parfois en plein repas. Plusieurs fois, des personnes ont été emmenées sans savoir qu'il s'agissait de leur expulsion, et donc sans avoir pu prendre leurs affaires personnelles.

## Brutalités lors des renvois

Toute tentative de résistance au moment de l'exécution du renvoi débouche sur des brutalités. Ainsi, à fin 1998, un Congolais a eu les pieds et les mains me-

GENÈVE: SITUATION DES JEUNES MENACÉS DE RENVOI

## Une approche en réseau

Depuis plusieurs années, notamment avec les départs programmés pour les Bosniaques, le report des renvois, les situations de surris pour les Kosovars... Nombre de professionnels (enseignants, travailleurs sociaux, psychologues) sont amenés à s'occuper d'enfants et de jeunes soumis à des conditions de vie extrêmement précaires, entravant tout travail de projet et d'apprentissage. Il en résulte pour beaucoup d'élèves des risques de désadaptation scolaire et de troubles évolutifs.

Un peu partout en Suisse romande, des groupes de réflexion, de recherche de modes d'intervention suffisamment adéquats, s'organisent. Un des plus anciens s'est créé dans l'urgence à Genève, il y a plus de deux ans (Groupe-Ressource du Département de l'Instruction publique [DIP]). Aujourd'hui, alors que les perspectives de départs, tant pour les Kosovars que pour les Bosniaques, se reposent avec acuité, l'expérience de ce groupe-ressource, les axes de travail qu'il continue à développer, s'avèrent particulièrement stimulants pour un échange d'idées. L'intérêt est de voir à la fois comme ce groupe s'est construit, et les idées-forces qu'il défend.

## Regroupement des forces

Suite aux décisions de renvoi touchant de nombreuses familles, et partant quelques centaines d'élèves, plusieurs participants de la «Plate-forme Kosovo» s'inquiétèrent des conséquences de ces mesures sur la poursuite de la scolarité de ces jeunes. Ils mesurèrent immédia-

tement la nécessité d'apporter des informations suffisamment claires, notamment aux enseignants, de créer des espaces de rencontre et de parole, également pour les parents et les élèves, voire de développer d'éventuels soutiens.

Au vu des nombreuses structures d'aide psychosociale existant à Genève, en particulier pour les migrants, il apparaissait surtout judicieux de regrouper ces forces. Il se crée ainsi une équipe pluridisciplinaire, composée d'une quinzaine de personnes travaillant au DIP. (écoles, service médico-pédagogique,...) et dans des associations privées (Centre social protestant, Université populaire albanaise, Associations Pluriel et Appartenances).

## Lieu de discussion

Très vite des besoins se manifestent. Au début, c'est principalement un travail d'information. Puis, en particulier les enseignants se mettent à exprimer d'autres préoccupations, telles que: «Comment appréhender le départ d'enfants qui montrent des signes d'inquiétude (décompensation, agressivité, fermeture) ?», «Comment les aider à gérer des délais de départ sans cesse reportés et vivre en permanence dans l'incertitude ?», «Comment intervenir pour contenir les classes interbelonges que certains enfants reproduisent entre eux ?»...

Ainsi, au fil des mois, les interventions se centrent davantage sur la précarité et

les problèmes interculturels. Souvent, il s'agit d'aborder en réseau des sollicitations concernant des situations de jeunes et de familles migrantes en grande difficulté.

**Eviter la fragmentation de l'aide**

Déjà par leur condition de migrants, les jeunes et leurs parents vivent des processus de séparation, de morcellement, de déculturation et de perte d'identité. Or, trop souvent, on constate que dans l'aide psychosociale, du simple fait qu'elle est facilement dispersée, sans recherche de lien entre les différents intervenants, il peut se reproduire quelque chose de l'ordre du morcellement, avec le danger que cela renforce des mécanismes psychiques destructurants. Ce risque était particulièrement présent à Genève, où il existe une large palette d'aides. Un des principaux apports de ce groupe a été de découvrir de tels faits et de tendre à une meilleure coordination.

**Réfléchir en amont**

Face à des familles aux prises avec de grandes difficultés, les expériences du groupe ont permis de comprendre comment il est utile avant de s'engager dans une mesure d'aide concrète, de prendre le temps de se réunir préalablement entre les diverses personnes susceptibles d'être impliquées. Cela permet de mieux cerner le problème, de décider du lieu d'intervention le plus approprié (parfois c'est dans la famille, parfois dans le cadre de l'école), de faire appel aussi au professionnel en qui la famille a le plus confiance, de lui don-

ner clairement et d'un commun accord le mandat d'intervenir, tout en restant à sa disposition pour des échanges. C'est ainsi que le groupe s'oriente de plus en plus vers un partage de savoir et vers une souplesse entre intervenants. Parfois, la tâche du professionnel sera de ne pas intervenir directement, mais de redonner aux parents leurs compétences.

**Le rôle des médiateurs culturels**

Cette confiance est souvent possible grâce à la présence des médiateurs culturels. Si le canton de Genève dispose d'une importante infrastructure pour venir en aide aux migrants, par contre, il était nécessaire de développer tout un réseau de personnes pouvant assurer un travail de médiation grâce à leurs connaissances des différentes cultures, ainsi que cela a été mis en place par Appartenance dans le canton de Vaud. Ce fut un autre apport de ce groupe-ressource.

Suite à de multiples échanges avec les autorités, parfois lourds de tensions, le groupe a fini par acquiescer une reconnaissance officielle. Celle-ci s'avère un élément essentiel de bon fonctionnement, car elle permet d'encourager les intervenants, notamment les enseignants, dans leurs actions quotidiennes. Les conforter aussi dans l'attitude à adopter.

**«Ici» et «là-bas»**

Dès le début, le groupe était convaincu que face à l'incertitude de l'exécution des renvois, le plus utile pour ces jeunes était de trouver les moyens de les aider à réfléchir sur des projets d'intégration au

pluriel, c'est-à-dire de les aider à pouvoir se projeter dans l'avenir «là-bas» ou «ici». Cette conviction s'est encore renforcée: l'important est d'arriver à se dégager, aussi en tant que professionnels, de l'impact des pressions au départ. Certains jeunes partiront, d'autres pas. L'essentiel est de leur répéter qu'ils

ont le droit d'avoir deux projets en tête, que c'est même la seule solution positive. En convaincre aussi les enseignants et leur donner le droit à cette souplesse.

**Expérience pilote durant l'été**

C'est dans cette optique de «travailler une intégration plurielle» que le groupe-

**Deux exemples d'interventions du Groupe-Ressource**

Une élève de treize ans est en fugue de chez elle et ne vient plus en classe. La direction de ce cycle invite un directeur de la Direction générale, le doyen concerné, le responsable des classes d'accueil, l'enseignant, le travailleur social et l'interprète-médiatrice afin de clarifier les responsabilités de chacun. Ils s'avèrent que l'infirmière, ayant remarqué des traces de coups sur cette élève, a alerté la Protection de la jeunesse qui a d'urgence convoqué le père pour lui signifier qu'il n'avait pas le droit de battre sa fille. Le père, depuis, se sent déqualifié et sans autorité sur elle. Il réclame de l'aide de la part de ceux qu'il rend responsable de cette situation.

Nous organisons une rencontre avec lui (...). Nous tentons de le requalifier dans son rôle de père qu'il assume le mieux possible, et qui ne peut se résumer à battre sa fille. Mais le fossé culturel est important, et nous lui proposons d'une part des discussions régulières à son domicile avec l'enseignant (puisque ce dernier est le mieux reçu dans la famille), des rencontres entre l'interprète-médiatrice, le responsable des classes d'accueil et sa fille pour l'écouter et voir comment l'aider à se remobiliser dans le cadre scolaire (elle demandait un changement de collèges) et dans le cadre social (elle fréquente le groupe de jeunes de l'Université populaire albanaise). Par ailleurs une rencontre est prévue avec la direction du Service santé-jeunesse pour aborder la question de l'adéquation de nos réponses aux problèmes que rencontrent chez nous des parents d'autres cultures face à l'éducation de leurs enfants adolescents.

Autre exemple. Les parents d'une élève ayant pris la décision de retourner en Bosnie, un travail de médiation avec les enseignants a permis d'adapter le programme scolaire jusqu'à la fin de l'année pour qu'il corresponde au mieux avec la future scolarité. Un espace a été donné à cette élève pour s'exprimer, et à la classe pour préparer ce départ et organiser le suivi des liens.

s'est fortement investi durant cet été dans la création d'unités d'accueil pour les enfants ayant fui la guerre de la Kosovo.

Durant tout l'été, treize unités ont fonctionné, avec l'appui de travailleurs sociaux, d'animateurs de centres de loisirs, de médiateurs socio-culturels, d'enseignants, pour encadrer environ trois cents enfants et adolescent vivant dans des locaux de la protection civile. Le but était de préparer ces jeunes à pouvoir intégrer l'école dès la rentrée.

Le résultat se révèle aujourd'hui très satisfaisant, particulièrement pour les élèves du secondaire. Non seulement les jeunes ne sont pas restés désœuvrés du-

rant tout l'été, mais beaucoup ont pu acquérir des connaissances de français leur permettant actuellement de rejoindre des classes, en particulier au niveau du cycle d'orientation (école secondaire).

Une initiative qui se situe totalement à l'opposé des options prises dans certaines régions de Suisse allemande, les-

quelles prônent carrément une logique d'apartheid au sein même de l'enseignant.

Danielle Othenin-Girard

Sur la base du rapport du Groupe-Ressource du DIP: «*De l'aide individuelle au travail de réseau*», et d'un entretien avec Jacques Minno, membre du groupe et responsable du service des classes d'accueil du cycle d'orientation.

### Formation

## APPRENTISSAGE DES JEUNES REQUÉRANTS D'ASILE

# Le Jura bernois innove

Tous les professionnels de l'asile le confirment: «*l'inachèvement des réloges est la véritable faille de la politique d'asile*» (Le Temps, lundi 7 juin 1999, p.10). Afin de remédier à l'oisiveté des jeunes demandeurs d'asile et à leur instabilité psychique, l'Office de consultation sur l'asile (OCA) de Bienne a mis sur pied dès 1997, en collaboration avec l'association TAST Berne (TAST de Tagesstruktur) une classe pour requérants de seize à vingt-cinq ans, leur permettant d'acquérir des notions de français mais aussi de faire partie d'un groupe, de cuisiner ensemble, de voir la Suisse sous un autre angle, de faire du sport, d'approfondir leurs connaissances en mathématique et de faire de la musique (voir VE n° 64, septembre 97, p. 12).

La classe est intégrée à l'école professionnelle de Tavannes et offre quinze places. Deux enseignantes se partagent les cours qui sont individualisés et adaptés aux besoins de chacun, pour autant que cela soit possible. Ce cours pilote ayant eu un grand suc-

cès, il a recommencé en août de cette année pour la quatrième fois, et il fait maintenant partie intégrante de l'offre TAST en français pour la minorité linguistique du canton de Berne.

### Absence de débouchés

Il y a encore un an, une fois le cours terminé, les jeunes se retrouvaient six mois plus tard dans la même situation qu'auparavant, avec quelques notions de français en plus et sans activité, les possibilités d'obtenir un permis de travail dans le canton de Berne étant excessivement réduites. Il fallait donc offrir aux jeunes la possibilité de continuer à suivre des cours à orientation plus professionnelle et moins axés sur l'apprentissage de la langue, à l'instar du reste du canton. Suite à l'expérience TAST cours de base, il était clair dès le début que pour mettre sur pied un tel cours, il fallait dépasser les frontières cantona-

# L'asile Un domaine de non droit

Sans bien qu'on s'en rende compte, le domaine mentalement continu du droit d'asile, depuis plus de quinze ans, aboutit aujourd'hui à priver les réfugiés requérants d'un nombre impressionnant de droits, et à les soumettre à des restrictions juridiques qui n'en font plus que des sujets de droit de seconde zone. Au plus fort de la campagne de votation, le service de presse du comté érérendaire Asile.ch en a fait l'inventaire en dix-neuf points. Malgré certains aspects un peu techniques, il nous a semblé utile de reproduire ici cet état des lieux d'une législation qui représente bel et bien, après cinq révisions successives, une véritable législation d'exception (les articles de loi cités sont en principe ceux de la nouvelle loi - LAsi). Non mentionnées dans ce document, les récentes mesures ou propositions touchant au droit de travailler, à l'accès aux soins et à la scolarisation, montrent hélas que la tendance à la discrimination ne fait que s'aggraver. [Vivre Ensemble]

### 1/ Voies de recours à un seul niveau

Depuis la révision de 1983, l'asile est le seul domaine du droit touchant à des biens juridiques essentiels (la vie, l'intégrité physique, la liberté) pour lequel les possibilités de recours sont limitées à une seule instance (art. 105 al. 1). L'accès au Tribunal fédéral (TF) est exclu (sauf pour ce qui touche au droit pénal et à la détention en vue du refoulement - la nouvelle loi mettant fin au recours au TF pour les cas de rigueur et pour la révocation de l'asile).

Dans d'autres domaines, il existe le plus souvent deux niveaux de recours successifs, sinon trois ou quatre. Résultat: un trafiquant de drogue angolais peu bénéficiaire du non refoulement par décision du TF du 22 février 1999. Mais l'Office fédéral des réfugiés (ODR) et la Commission de recours en matière d'asile (CRA) continuent d'ordonner le renvoi en Angola des réfugiés déboutés qui ont fait l'erreur de ne pas commettre d'infractions pénales («Le Temps», 23.4.99).

### 2/ Suppression de tout recours

Sur certains points, par commodité, le droit d'asile prévoit même la suppression de toute possibilité de recours. C'est le cas depuis 1990 en matière d'attribution à un canton (art. 27 al. 3), ce qui permet à l'ODR de ne pas tenir compte, au mépris du texte



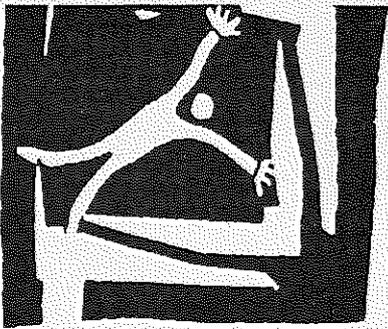
clair de la loi, des intérêts sociaux ou linguistiques légitimes du requérant, et d'éloigner le nouvel arrivant de ses proches (sauf membres de la famille nucléaire) comme on l'a fait depuis

des années avec les Kosovars, au risque de favoriser les troubles de comportement et la délinquance.

La nouvelle loi exclut également tout recours contre la suspension de la procédure d'asile en cas de protection collective provisoire (art. 69 al. 3).

### 3/ Absence de recours effectif en cas de renvoi immédiat

L'obligation de saisir la Commission de recours dans les 24 heures (et dans une langue officielle suisse !) en



cas de décision de renvoi immédiat (art. 112 al. 1) ne satisfait pas aux exigences d'un droit de recours effectif. La Cour constitutionnelle suisse a clairement affirmé la dit clairement à propos d'une modification de la loi autrichienne sur l'asile qui réduisait le délai de recours à 48 heures dans certains cas de figure, en imposant un délai minimum d'une semaine, compte tenu de toutes les difficultés pratiques auxquelles les réfugiés sont confrontés.

Mais la Suisse n'a pas de juridiction constitutionnelle. Saisir la Cour européenne des droits de l'homme en

invoquant le droit à un recours effectif garanti par la Convention européenne sera d'autant plus difficile que cela devra être fait depuis le pays d'origine.

Avec la nouvelle loi, le renvoi immédiat aujourd'hui limité à quelques pourcents des décisions pourrait toucher la majorité des cas. Il est prévu dans pas moins de neuf cas de figure: le renvoi prévient sur un pays tiers (art. 23 al. 2 et art. 42 al. 3), le rapatriement depuis l'aéroport (art. 23 al. 3), et d'une façon générale (art. 45 al. 2) en cas de non entrée en matière, c'est-à-dire pour défaut de demande d'asile (art. 32 al. 1), absence de papiers d'identité (art. 32 al. 2 let. a), dissimulation d'identité ou d'origine (art. 32 al. 2 let. b), défaut de collaboration (art. 32 al. 2 let. c), compétence d'un autre Etat (art. 32 al. 2 let. d), deuxième demande d'asile (art. 32 al. 2 let. e), interception en séjour illégal (art. 33), provenance d'un pays considéré comme «sdr» (art. 34).

Dans tout Etat de droit, la possibilité de faire recours est considérée comme un garde-fou essentiel face aux risques d'erreur et d'arbitraire. Dans le domaine de l'asile, tout se passe comme si l'ODR était infallible.

### 4/ Non entrée en matière généralisée

En elle-même, la multiplication des clauses de non entrée en matière est une curiosité du droit d'asile. Dans le droit ordinaire, outre l'abus de droit, défini assez restrictivement par la jurisprudence, la loi fédérale de pro-

cedure administrative ne connaît que le motif du refus de collaborer (art. 13 al. 2 PA).

### 5/ Déni de justice institutionnalisé

Dans le droit administratif général, l'administré a droit à ce que son cas soit traité dans un délai raisonnable, et «une partie peut en tout temps recourir pour déni de justice ou retard non justifié à l'autorité de surveillance contre l'autorité qui, sans raison, refuse de statuer ou tarde à se prononcer» (art. 70 PA). Avec la suspension automatique de la procédure, pendant cinq ans, en cas de protection provisoire collective, la loi sur l'asile fait exactement le contraire.

### 6/ Défaut d'assistance judiciaire

N'importe quel malfauteur a droit, en cas d'indigence, à l'assistance d'un



défenseur d'office, payé par l'Etat. Il s'agit là d'une mesure préalable à assurer le bon fonctionnement de la justice. Le TF a également admis un droit à l'assistance judiciaire en procédure administrative (y compris en première instance) en le déduisant de l'art 4

de la Constitution. Ce droit figure expressément à l'art. 29 al. 3 de la nouvelle Constitution fédérale. Depuis 1968, il était déjà inscrit en toute lettre dans la loi fédérale de procédure administrative (art. 65 al. 2 PA), mais uniquement pour la procédure de recours.

Malgré cela, et mis à part quelques cas rarissimes (notamment pour des mineurs non accompagnés), la CRA refuse systématiquement d'accorder aux requérants l'assistance judiciaire d'un défenseur d'office. Argument de base: les candidats à l'asile peuvent très bien se défendre tout seuls.

Quand on pense à leurs difficultés à comprendre notre langue et le jargon juridique, on croit rêver. C'est ainsi que les oeuvres d'entraide et les réseaux de solidarité en sont réduits à organiser des permanences sur leurs fonds propres, bien insuffisants pour répondre à la demande.

### 7/ Limitation du recours contre une décision incidente

Sans même attendre la décision de fond, certaines mesures de procédure peuvent normalement faire l'objet d'un recours en tant que décision incidente. La loi de procédure administrative (art. 45 al. 2) cite les motifs de contestation les plus fréquents (compétence, récusation, suspension de la procédure, obligation de renseigner ou de produire des pièces, consultation du dossier, admission des preuves, mesures provisionnelles, assistance judiciaire).

Pour tous ces motifs, sauf pour les mesures provisionnelles et la suspension de la procédure (hormis le cas de la protection collective), la loi sur l'asile interdit le recours à titre incident (art. 107 al. 1), ce qui empêche de demander la rectification d'un vice de procédure avant la décision finale.

**8/ Administration unilatérale des preuves**  
Dans une procédure ordinaire, les parties peuvent donner leur avis sur l'administration des preuves. C'est le cas, notamment, lorsqu'une expertise est ordonnée et qu'il s'agit d'en définir le mandat (art. 19 PA, resp. art. 57 al. 1 procédure civile fédérale). La loi sur l'asile exclut expressément cette possibilité (art. 11).

**9/ Restrictions à la consultation du dossier**  
Le droit de consulter le dossier de la cause est une condition préalable essentielle à l'exercice du droit d'être entendu. Celui-ci ne saurait en effet être exercé valablement sans possibilité de s'exprimer sur l'ensemble des pièces. Dans une procédure normale, le droit de consulter le dossier est la règle, et l'intérêt d'une enquête officielle non encore close ne justifie un refus qu'à titre exceptionnel (art. 27 PA).

Dans le domaine de l'asile, le refus d'autoriser la consultation du dossier est systématique jusqu'à la fin de l'instruction, et aucun délai n'est laissé à l'intéressé pour s'exprimer avant la décision.

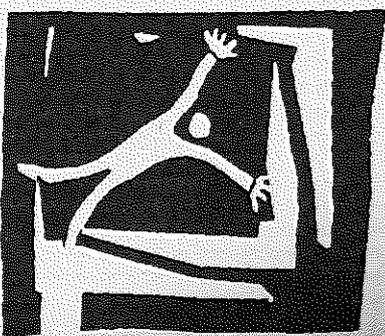
#### 10/ Notification fictive

La notification est essentielle puisqu'elle enclenche certains délais de procédure. Des erreurs postales, un changement d'adresse ou d'autres difficultés peuvent cependant survenir de bonne foi. Dans le domaine de l'asile, une règle spéciale fait toutefois reprocher toute la responsabilité sur le requérant en cas de raté.

En effet:  
«toute notification effectuée à la dernière adresse dont les autorités ont connaissance est juridiquement valable à l'échéance du délai de garde de sept jours, même si les intéressés n'en prennent connaissance que plus tard en raison d'un accord particulier avec la Poste suisse ou si l'envoi leur revient sans avoir pu leur être délivré» (art. 12 al. 1).

#### 11/ Pas de notification au mandataire en procédure d'aéroport

La procédure menée à l'aéroport suite à la demande d'asile d'un requérant arrivé par avion est réputée urgente, l'intéressé étant assigné à résidence dans la zone de transit jusqu'à droit connu sur sa demande d'entrer en



Suisse. En cas de refus, l'ODR peut prononcer une décision de rapatriement immédiat qui ne peut être contestée qu'en saisissant l'instance de recours dans les 24 heures pour lui demander la restitution de l'effet suspensif.

Il est clair que le réfugié livré à lui-même ne peut agir valablement dans cette procédure très rigoureuse. L'intervention d'un mandataire qu'il aura pu contacter depuis la zone de transit, par l'intermédiaire de proches, voire avant d'arriver en Suisse, est essentielle à la sauvegarde de ses intérêts. Le droit d'être assisté d'un mandataire est garanti par la loi de procédure administrative (art. 11 PA). En toute logique, celle-ci précise que «tant que la partie ne révoque pas la procuration, l'autorité adresse ses communications au mandataire» (art. 11 al. 3 PA).

La nouvelle loi sur l'asile n'en a cure. Pour la procédure d'aéroport, elle précise expressément que «l'art. 11 al. 3 PA n'est pas applicable» (art. 13 al. 3). Simple, mais il fallait y penser.

#### 12/ Langue de procédure choisie par l'administration

Dans le droit administratif ordinaire «les autorités notifient leurs décisions dans la langue officielle en laquelle les parties ont pris ou prendraient leurs conclusions» (art. 37 PA). La nouvelle loi sur l'asile introduit une dérogation à cette règle générale en prévoyant que «la procédure est en règle générale conduite dans la lan-

gue officielle dans laquelle l'audition cantonale a eu lieu ou dans la langue officielle du lieu de résidence du requérant» (art. 16). Le requérant francophone placé en Suisse allemande recevra donc «en règle générale» une décision en allemand.

Le message du Conseil fédéral laisse en outre entendre que l'ODR peut utiliser une autre langue que celle du canton d'attribution «pour liquider des dossiers en suspens» (message du Conseil fédéral, p. 16). Des dossiers instruits en français et suivis par des mandataires romands pourront donc faire l'objet de décisions en allemand. La défense des intéressés n'en sera que plus difficile.

#### 13/ Pas de report des délais pendant les fêtes

Compte tenu des périodes de congé, qui interrompent l'activité des tribunaux, aussi bien que des études d'avocats et des bureaux juridiques des oeuvres deentraide, il est admis dans tous les domaines du droit, et notamment en droit administratif, que les délais (notamment le délai ordinaire de recours qui est de



tente jours) ne sont pas comptés pendant quinze jours à Noël et à Pâques ainsi que du 15 juillet au 15 août (art. 22 a PA).

La encore, la nouvelle loi sur l'asile n'hésite pas à déroger à cette règle générale du droit, censée garantir l'équité de la procédure. Elle précise en effet que «*la disposition de la procédure administrative concernant les fêtes ne s'applique pas à la procédure d'asile*» (art. 17 al. 1).

#### 14/ Délais réduits en procédure de recours

Selon la loi sur l'asile, «*le délai imparti [en procédure de recours] pour fournir un moyen de preuve est de sept jours si ces moyens sont en Suisse et de 30 jours s'ils sont à l'étranger*» (art. 110 al. 2). On ne connaît pas de règles aussi strictes dans le droit ordinaire. Pense-t-on que les réfugiés sont plus habiles que les autres et qu'ils viennent de pays avec lesquels il est si facile de communiquer et dans lesquels il est si simple de faire des démarches administratives, que l'on puisse leur imposer des délais aussi courts ?

#### 15/ Protection limitée des données personnelles

Dans son rapport d'activités 1993/94, le Préposé fédéral à la protection des données lançait un cri d'alarme. Sous le titre «*protection des données de police: les nouveaux dangers I*», il expliquait: «*ces "nouveaux dangers" concernent notamment l'extension*

*constante des systèmes de police existants, la création de bases légales permettant de tout justifier ou encore la mise en place d'un nombre toujours plus impressionnant de liaisons en ligne*» (rapport, p. 89).

La nouvelle loi sur l'asile est un exemple type de «*base légale permettant de tout justifier*». Contrairement au sens de la protection des données, qui consiste à en limiter l'accès et à réduire la saisie à ce qui est strictement nécessaire, elle multiplie les connexions entre tous les services fédéraux et cantonaux ayant affaire avec les requérants (art. 101).

On sait pourtant que plusieurs personnes ont été torturées après la transmission d'une liste de requérants d'asile par un policier genevois à des collègues algériens («*Tribune de Genève*», 29.10.97), et que l'accès à des données confidentielles ouvert à des centaines de fonctionnaires n'offre plus aucune sécurité. La nouvelle loi autorise par ailleurs le traitement des données les plus larges, y compris les données médicales (art. 100 al. 2) et d'autres données sensibles (art. 102).



#### 16/ Transmission de données à l'étranger

S'agissant de la communication de données personnelles à l'Etat d'origine, la loi sur l'asile l'interdit seulement si elle «*met en danger*» la personne concernée. Au cours des débats, la commission du Conseil national avait remarqué que la preuve de la mise en danger n'existe pratiquement jamais à l'avance, et elle avait proposé d'interdire la transmission des données si elle «*de nature à mettre en danger personne concernée*».

Cet amendement a cependant été repoussé par 76 voix contre 74 le 17 juin 1997, au motif qu'il paralysait les échanges de données. On livrera donc des données de nature à mettre en danger les réfugiés déboutés.



Au chapitre du renvoi, toute précaution à d'ailleurs été abandonnée, en violation

formelle d'un des principes de base de la loi sur la protection des données, selon lequel «*aucune donnée personnelle ne peut être communiquée à l'étranger (en) l'absence d'une protection des données équivalente à*

*celle qui est garantie en Suisse*» (art. 6 al. 1 LPD).

La loi sur le séjour et l'établissement des étrangers, qui s'applique aux déboutés, a en effet été modifiée dans le cadre de la révision totale de la loi sur l'asile pour y faire figurer la dérogation suivante: «*les autorités compétentes peuvent en vue de l'application des accords de réadmission et de transit, communiquer les données personnelles nécessaires à des Etats qui ne disposent pas d'un système de protection des données équivalent au système suisse*» (art. 25c LSEE).

#### 17/ Protection des mineurs amoindrie

Ainsi que le code civil consacre tout un chapitre sur la tutelle, qui est impérative pour «*tout mineur qui n'est pas sous autorité parentale*» (art. 368 CC), et qui a vocation de veiller à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en remplacement des parents (art. 405 CC), la loi sur l'asile introduit une règle spéciale qui n'envisage plus que la nomination d'une «*personne de confiance*» au mandat mal défini et dont rien n'indique devant quelle instance elle rendra des comptes.

Les droits des requérants d'asile mineurs non accompagnés pourront ainsi être traités au rabais.

#### 18/ Assistance sociale réduite

Dans le domaine de l'assistance financière, les baïèmes applicables aux requérants d'asile et aux réfugiés de la violence admis provisoirement ne

suivent plus les normes du minimum vital applicables aux autres personnes depuis la deuxième révision de la loi sur l'asile, entrée en vigueur en 1988.

Actuellement, les subsides d'assistance accordés à un requérant célibataire vivant hors d'un foyer s'inscrivent dans une fourchette allant de 440.- fr. à 645.- fr., alors qu'un Suisse ou un étranger titulaire d'un permis de séjour recevra entre 990.- fr. et 1'080 fr. (logement et caisse maladie non compris), selon les normes établies par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).

En pratique, les requérants d'asile doivent se débrouiller avec un demi minimum vital. Peut-on mieux dire qu'ils ne sont plus que des humains de seconde catégorie ?

19/ Mesures de contrainte discriminatoires

On se contentera enfin de rappeler ici, globalement, que les requérants déboutés et autres étrangers en instance de renvoi peuvent faire l'objet de mesures de détention administratives allant jusqu'à un an sans avoir commis de délit (art. 13a et 13b LSEE). Ils peuvent aussi faire l'objet d'une détention préparatoire de trois mois et d'une détention en vue du renouveau de neuf mois pour des motifs pénaux déjà sanctionnés (art. 13a let. e et 13b al. 1 let. b LSEE).

En dehors des normes pénales usuelles, une mesure de bannissement ou

d'assignation à un territoire, dont l'observation est punissable par une peine allant jusqu'à un an de prison, peut aussi être infligée à l'étranger sous statut précaire qui «trouble ou menace la sécurité et l'ordre public» (art. 13e LSEE), alors que le Suisse qui se comporterait de la même façon restera impuni.

Les mesures de détention administrative ne doivent en outre être soumises au contrôle du juge que dans les 96 heures (art. 13c al. 2 LSEE),

alors que ce contrôle intervient dans les 48 heures en matière pénale. Au contraire du criminel, l'étranger détenu administrativement n'a par ailleurs pas droit d'emblée à l'assistance d'un défenseur d'office.

La liste n'est probablement pas exhaustive, mais elle est déjà largement suffisante pour s'interroger sur la dérive qui conduit notre société à priver ainsi des milliers de personnes des droits qui sont ordinairement reconnus à tous.



Asile.ch - 11 mai 1999  
Version modifiée du 6 septembre 1999

les, le Jura bernois n'ayant pas suffisamment de personnes pouvant participer à de tels cours. Après quelques investigations menées par l'OCA auprès des écoles professionnelles de la région et des responsables de l'asile de Neuchâtel et du Jura, l'association TAST accepta de créer un poste de coordinateur pour le mettre en place.

Des solutions nouvelles

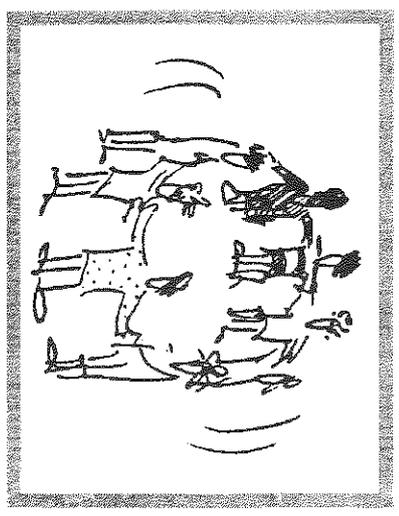
Depuis mars 1999, deux cours ont débuté, un cours dans l'hôtellerie à Tramelan (BE) et un cours dans la construction à Colombier (NE). Un autre commencera le 2 novembre dans le domaine des soins hospitaliers avec quelques notions d'informatique.

Afin de résoudre le problème du transport, une solution a été trouvée au niveau des centres: ils accueillent pendant la semaine les personnes ne pouvant pas rentrer dans leur canton respectif, sans pour autant faire un transfert de canton. Ainsi chaque canton reste responsable des personnes qui sont à sa charge, même si celles-ci logent ailleurs durant la semaine. Et finalement, la collaboration entre les cantons et les institutions est étonnamment bonne. Le financement se fait entre les trois cantons, qui reçoivent également des subventions de l'Office fédéral des réfugiés (ODR), dans le cadre des projets de l'aide au retour.

Aussi utile «ici» que «là-bas»

Le but des cours de Profora est d'offrir d'une part une occupation aux jeunes sans activités en Suisse et d'autre part les bases d'une profession qui pourra

leur être utile dans leur pays d'origine le jour où ils rentreront chez eux. Afin d'éviter une fluctuation non désirée mais souvent inévitable des participants (départs obligatoires, volontaires, difficultés de suivre les cours...), les cours sont établis sur la base de trois modules (maçonnerie, sanitaire et bois, pour le cours construction; service, cuisine, intendance, pour le cours hôtellerie) entrecoupés de stages. Ces modules permettent à ceux qui doivent partir d'avoir un certificat à la fin de chaque module, et aux nouveaux de commencer en cours de route.



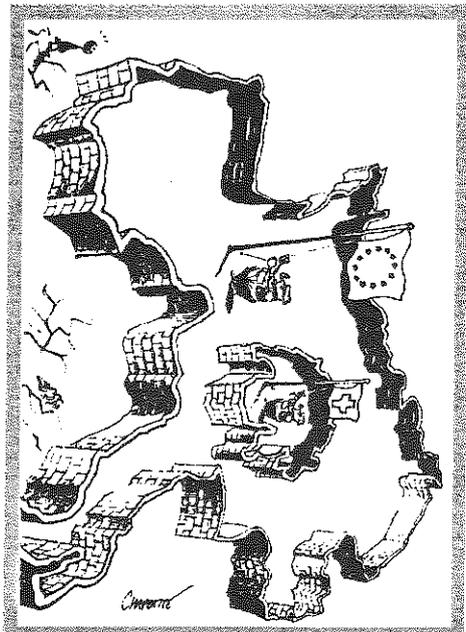
Personnellement, je suis très heureuse d'avoir pu mettre en route cette machine qui prend de plus en plus d'ampleur. Le coordinateur des cours, M. Pierre de Delémont, a la tâche de continuer à développer de nouvelles offres pour les jeunes de la région, pour lesquels l'avenir ne doit plus être «no future» mais la possibilité d'envisager l'avenir avec un peu plus d'espoir qu'auparavant.

Francine Evéquoz

## ENREGISTREMENT

## Toujours plus long

Trois mois après l'augmentation massive des demandes d'asile due à la guerre du Kosovo, la durée des formalités d'enregistrement s'étend toujours couramment à un mois et plus. On a relevé par exemple, le cas d'une famille ballottée pendant cinquante jours du camp militaire de l'aéroport de Coittrin [utilisé comme annexe par le centre d'enregistrement (CERA) de Genève] au cantonnement provisoire de Meiringen (BE), puis au centre de transit d'Alstatten (SG), ensuite retour à Genève pour être placés dans une protection civile, et enfin séjour au CERA pour l'enregistrement effectif et l'attribution à un canton pour la suite de la procédure. Pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué ?



tes. Quelques extraits: Pour ce qui est de la situation générale, le HCR décèle « une tendance marquée chez un nombre croissant d'Etats à passer d'une approche fondée sur le droit à une approche accordant la

## PROTECTION INTERNATIONALE

## Triste bilan du HCR

l'approche de la session annuelle de son comité exécutif, le Haut commissariat aux réfugiés (HCR) publie chaque année une note sur la protection internationale, qui fait le bilan du droit d'asile dans le monde. Avec des accents toujours plus alarmis-

primauté aux préoccupations internes plutôt qu'aux responsabilités internationales. (...) Certains Etats ont de plus en plus tendance à présenter les problèmes comme émanant d'avantages des guerres et des conflits que de la persécution au sens classique (alors que celle-ci) continue d'être l'une des principales causes des mouvements de réfugiés. (...) Contrairement aux objectifs du régime de la Convention de 1951, les politiques et les pratiques actuelles dans certaines régions visent à restreindre l'accès à la sécurité plutôt qu'à le faciliter». Traitant de problèmes particuliers, le HCR souligne encore « l'utilisation abusive généralisée de la notion de "pays

tiers sûr », et il note que « les notions de demandes abusives et manifestement infondées ont, dans la pratique de certains Etats, reçu une acceptation beaucoup plus large (que prévu) ». Après dix-sept pages de constats de ce genre, où les Etats fautifs ne sont pas nommément cités, mais dont la Suisse et sa nouvelle loi n'est pas en reste, ce document en est réduit à se terminer par cet appel: « le HCR espère qu'un partenariat mondial pour la protection des réfugiés renaitra ». C'est dire à quel point le système mis au point il y a cinquante ans, est aujourd'hui moribond.

## ANGOLA

## Emprisonnés à l'arrivée

Le 21 mai 1999, deux jours après avoir demandé l'asile à l'aéroport de Lisbonne, un groupe de dix-neuf réfractaires angolais avait été refoulé sur Luanda. A la mi-juin, leurs proches étaient toujours sans nouvelles de leur sort. Après des recherches intensives, une ONG basée à Berlin, l'« Initiative angolaise antimilitariste pour les droits de l'homme » est venue lever cette incertitude. Les dix-neuf déboutés sont emprisonnés depuis le 21 mai, en partie à la Direction nationale des investigations criminelles (DNIC), en partie à la prison de Viana, à Luanda. Un procès les attend devant une juridiction militaire. En Suisse, et malgré le désastre humanitaire provoqué par la reprise de la guerre

civile, on attend toujours une position claire de suspension des renvois, demandée ouvertement par le HCR depuis le 28 juin.

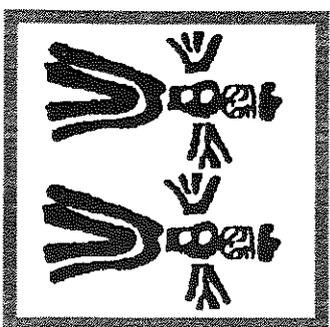
Yeb

## CAMARADA

## Calendrier 2000

Camarada, le Centre de rencontre et d'échange interculturels pour femmes réfugiées et leurs enfants fêtera ses dix ans en l'an 2000. Ouvert trois jours par semaine à des femmes exilées de toutes nationalités et religions, le Centre Camarada leur propose des cours de français et d'alphabetisation, des cours de couture, un espace-enfants, divers ateliers d'artisanat, de cuisine, de sériographie, d'information que...

Pour financer ces diverses activités, le Centre a conçu un calendrier pour l'an 2000, joliment illustré (voir ci-dessus), qui a été réalisé entièrement dans son atelier de sériographie. Vous pouvez le commander pour le prix de 15.- francs, auprès de Camarada, 19 ch. de Villars, 1203 Genève, tél. et fax: 022/344'03'39.



# Analyse d'une lectrice attentive

Tout à la révision de la loi sur l'asile et à la campagne référendaire on a, dans ces colonnes, négligé de signaler la parution pendant l'hiver 98/99 d'un opuscule publié par l'Office fédéral des réfugiés (ODR) à Bern-Wabern, Suisse. Opuscule portant les signatures de MM. Roger Schneberger, ODR, Christian Meir et Markus Lohr, et intitulé «*L'asile en Suisse, un aperçu du domaine de l'asile*». Avec un préambule de M. Jean-Daniel Gerber, Directeur audit Office.

Cet opuscule mérite cependant toute notre attention, tant il témoigne de la profondeur de la réflexion qui a présidé à la conception actuelle de la politique de migration et d'asile. Ainsi, de la vision historique des migrations à la vision prophétique d'un avenir où la Suisse se protège (légitimement ?) des abus et afflux, tout mériterait d'être cité. Je me bornerai cependant à commenter certains passages particulièrement pertinents.

## Confusion dans l'analyse

Dans son préambule, l'excellent M. Gerber met en garde le lecteur: «*Les préjugés (...) peuvent causer des dommages multiples. Tel est notamment le cas lorsqu'ils concernent des domaines socio-politiques sensibles. Le thème de l'asile est, en Suisse, imbu (?) de nombreux préjugés*». C'est pour lutter contre ces préjugés que M. Gerber a suscité la parution de l'opuscule. Il s'agit donc pour «*celui qui souhaite porter un jugement (...) de connaître les raisons des mouvements migratoires dans le monde*».

Jusque-là, nous suivions. La suite nous ébouriffe quelque peu: on y voit les causes de migrations (volontaires) et des fuites confondues... On y voit surtout apparaître une grande confusion dans l'analyse, dès le moment que sont mises sur le même plan des populations venues en Suisse pour y travailler, et des populations ayant dû fuir leur pays...

**Kosovars: tous dans le même bateau**  
Une des prémisses du discours qui sous-tend l'opuscule est à rechercher du côté du «*quota idéal, de la surpopulation étrangère*», quelle que soit son origine, ses motifs de venir en Suisse. Tout le cahier d'ailleurs respire le même parfum. L'opuscule a donc été créé, en réalité, pour justifier d'une politique (d'asile et d'immigration) de plus en plus restrictive, pour tenter de convaincre le citoyen de voter en faveur de cette politique et de faire confiance à ses autorités.

On a pu se faire une très bonne idée tout récemment de l'usage réservé à l'opuscule et à la véritable révolution culturelle qu'il est censé faire naître dans les esprits helvétiques: les déclarations officielles lors du conflit en Kosovo ont vu à plusieurs reprises Mme Meizler citer le chiffre total des ressortissants kosovars en Suisse, tous statuts confondus, pour parler de «*l'effort fait par la Suisse envers un pays en guerre*». Alors même que plus des trois-quarts de cette population sont des travailleurs immigrés, dont la Suisse a eu bien besoin pour la

construction de son industrie et de son infrastructure dans les années 60-80, et ne sont pas des réfugiés de la violence. Comme on ne saurait accuser Mme Meizler de mauvaise foi, force est de lui souhaiter un peu plus de connaissance dans son domaine, et un peu plus de respect de ses concitoyens.

## Causes des migrations lacunaires

On cite, dans ce chapitre, comme raison des migrations et des fuites, «*l'écart grandissant entre les pays riches et les pays pauvres*». Puis sont cités péle-mêle: «*l'accroissement démographique de mesure de certaines régions*», «*le manque de savoir faire et le poids des*



dettes dans le Tiers Monde», «*la chute des prix des matières premières*», «*une politique malvenue de l'éducation dans nombre de pays, d'où pénurie de main d'œuvre qualifiée*», etc., etc.

Comme chacun sait, ce sont les pays peu développés qui sont en faute. C'est leur politique de la santé, de l'éducation, de l'agriculture..., qui est en cause. Et non (ou vaguement suggéré dans le texte) le désordre économique mondial qui génère effrayante richesse des uns et effrayante pauvreté des autres. Avec comme corollaire que la seule politique efficace de lutte «*contre les migrations et les fuites*» est dans un nouvel ordre économique mondial.

## Tous des profiteurs

Ici, l'auteur préposé à ce chapitre se laisse aller à quelques mouvements d'humour devant une situation peu gérable: il nous parle bien sûr «*d'afflux de requérants d'asile, lesquels franchissent la frontière le plus souvent illégalement*»; des «*frais considérables d'assistance et de procédures engagés*», d'«*abus d'hospitalité*» pour «*commettre des actes répréhensibles*». Toutes insinuations qui, portées à la connaissance du citoyen lisant l'opuscule pour se «*faire un avis*», porteront sans aucun doute leurs fruits.

A nouveau, on notera le terme «*mouvements migratoires*», utilisé indifféremment pour qualifier les «*mouvements de main d'œuvre*» et les «*mouvements de fuites*». Tous des profiteurs, comme dit l'autre. Et l'autre encore: Au suivant! (chômeur, fin de droits, jeune, vieux, femme, homosexuel, isgane, juif...)

## Des comparaisons renversantes

Le préposé à ce chapitre, dans un joli mouvement plumeux, nous livre un passage que je ne résiste pas à vous citer in

extenso ou presque: «*Mais qu'est-ce qui pousse les gens à s'expatrier ? (...) Cette jeune Italienne ne vivrait probablement pas à Aarau si ses parents n'avaient pas été embauchés, voire bien des années, comme ouvriers d'usine en Argentine. (...) Il est logique qu'elle s'y sente plus chez elle que dans sa Lecce natale. Ce retraité zurichois ne se serait peut-être pas établi en Espagne pour la simple raison que le coût de la vie y est moins cher; mais la chaleur a un effet bénéfique sur les rhumatismes de sa femme. De même ce requérant d'asile kurde aurait peut-être supporté les brimades de la police s'il avait trouvé du travail dans son village.*»

Sens de l'anecdote, de l'authentique, de la comparaison: devant autant de talent, comment ne pas rester bouche bée? Et quelle simplicité dans l'évidence à propos du requérant d'asile kurde! Que le rapprochement est éloquent avec les rhumatismes de la dame zurichoise!

**L'ODR seul détient le Savoir**

Les milieux de défense du droit d'asile n'ont qu'à bien se tenir. Ainsi, une série de mises en garde sont faites: - Aux milieux qui aident un requérant «à retarder un renvoi en prétextant que de nouveaux motifs d'asile ou de nouveaux moyens de preuve sont apparus...», il est dit que s'ils «se révoltent contre le rejetement de requérants d'asile déboutés ou cachent des personnes susceptibles d'être rejetées», ils commettent un «acte punissable». - Aux milieux d'églises, auxquels on rap-

pelle que le droit d'asile ne sera plus respecté. - Aux personnes en contact avec des requérants d'asile, qui les «entendent décrire les persécutions qu'ils ont subies (...). Or ces personnes ne connaissent que leur version des faits.» (...)  
 Seul celui qui ne s'arrête pas uniquement au cas particulier mais considère également le problème dans son ensemble est à même de comprendre la politique et la pratique de l'asile. (...)  
 C'est à l'ODR qu'il revient de déterminer quels requérants d'asile appartiennent à ces catégories.»

Voilà le citoyen lecteur dûment prévenu: seul l'ODR sait qui est le vrai réfugié, et il n'a que faire des démonstrations de sympathie et de soutien à l'égard de tel ou tel requérant d'asile. Faites donc pleinement confiance à l'ODR.

**Des mesures coercitives à l'horizon**  
 Sont aussi évoqués ici et là dans le libelle, des moyens coercitifs comme «*avantage de rafles dans les appartements*» (chasse aux requérants délinquants), «*la baisse de l'assistance de l'assurance maladie*», etc. L'aventure de notre pays passe par la maîtrise des coûts et des flux. Il est en de bonnes mains.

Nous remercions de leur oeuvre MM. Gerber, Schneberger, Mehr et Lohr, et attendons avec impatience la livraison de leur prochain opuscule. Nous les remercions d'avoir stimulé, par des propos ô combien pertinents, les ardeurs quelque peu fatiguées des militants de l'asile.

Marianne Waeber

SUISSE

**7 juin** U. Hadorn, directeur suppléant de l'Office fédéral des réfugiés (ODR), est nommé délégué spécial du Conseil fédéral aux Kosovars.

**15 juin** Genève, les locaux du Service des réfugiés de l'Entraide protestante (EPPR), ainsi que le domicile privé du responsable des lieux, ont fait l'objet d'attaques et de tentatives d'incendie, ces 2 derniers week-ends.

**16 juin** Malgré son appel au boycott des sociétés juives, le président des Démocrates suisses et conseiller national balais R. Keller ne sera pas inquiété par la justice suisse. Le Conseil des Etats refuse pour la 2<sup>ème</sup> fois la levée de son immunité parlementaire.

**19 juin** Journée des réfugiés sur le thème: «*Défen- dre la dignité humaine. Partout. Pour tous.*». Fêtes et activités diverses ont lieu dans toute la Suisse.

**23 juin** Le Conseil fédéral débloque 150 millions de francs pour la reconstruction en Kosovo.

**25 juin** La situation se dédend dans les centres d'enregistrement. Le taux d'occupation est de 81% contre 113% une semaine plus

tôt. L'ouverture de nouveaux sites à Beglingen (GL) et Schmidrüti (ZH) ont libéré de la place.

**1<sup>er</sup> juillet** La Conférence nationale sur l'asile aboutit à un consensus sur les mesures destinées à privilégier le retour des Kosovars.

**2 juillet** Le Conseil fédéral restreint l'accès aux visas pour les Kosovars, qu'il avait assoupli le 28 avril dernier.

**Des expulsions qui tournent mal!**  
 15 juin - Zurich, l'organisation de défense des droits de l'homme, «Augenauß» dépose plainte contre les autorités cantonales pour homicide par négligence, suite à des cas de renvois d'étrangers ayant mal tournés. Notamment suite au décès d'un homme à l'aéroport de Kloten, lors de son expulsion vers l'Egypte.

**4 juillet** Chavannes-près-Renens (VD), des inconnus mettent le feu à un abri de la protection civile qui devait héberger des réfugiés de la Kosovo.

**5 juillet** L'Italie indique que l'accord de réadmission des clandestins entres illégalement en Suisse depuis l'Italie, pourrait entrer en vigueur avant même sa ratification par les députés italiens. Actuellement, l'Italie accepte déjà 40 à 60% des requêtes de réadmission.

**5 juillet** Genève, il y a 2 semaines, empêchées

de débarquer et retoulées dans l'avion par lequel elles étaient arrivées, une mère et ses 2 filles, Kurdes de Syrie, tentent de se suicider pour faire comprendre qu'elles demandent l'asile.

**6 juillet** Un journaliste du «Corriere della Sera» accusé d'être entré illégalement en Suisse est acquitté. Son article avait dénoncé les «*méthodes musclées*» des gardes-frontière et les conditions

précaires de détention des clandestins.

**9 juillet** La Suisse reçoit l'accord de la Macédoine pour faire transiter par Skopje, les Kosovars qui souhaitaient rentrer et les délinquants expulsés.

**9 juillet** Vaud, le délai de départ fixé au 30 juin, aux derniers réfugiés Bosniaques du canton étant échoué, un comité demande l'accueil collectif des femmes seules avec enfants mineurs.

**12 juillet** La Suisse et l'Autriche annoncent le

renvoi commun par vols charters, des requérants d'asile déboutés, des clandestins et des criminels.

riat aux réfugiés (HCR) juge «grotesques» les critiques du directeur de la Direction du développement et



**13 juillet** Zurich, formation réussie pour les 34 jeunes réfugiés bosniaques menacés l'an dernier d'expulsion par le Conseil d'Etat, et qui ont pu rester en Suisse finir leur formation grâce à un important mouvement de solidarité.

**13 juillet** Les directeurs cantonaux de l'Instruction publique proposent la création de classes séparées, réservées aux réfugiés kosovars.

**14 juillet** Saint-Prex (VD), ouverture d'un centre de protection civil pour héberger des requérants d'asile kosovars.

**15 juillet** Accusé de l'enlèvement, le Haut commissaire

**27 juillet** Yverdon (VD), un incendie détruit les anciennes casernes qui devaient accueillir des réfugiés kosovars. C'est la 6<sup>ème</sup> action de ce genre en Suisse depuis le début de l'année.

**28 juillet** Genève, le Conseil d'Etat décide de ne pas prolonger la tolérance cantonale d'une année accordée en juillet 98, à 105 réfugiés bosniaques. Une trentaine de personnes sont concernées, les 70 autres bénéficieront d'une prolongation de séjour, soit parce qu'elles répondent aux critères du HCR, soit parce qu'elles se trouvent encore en procédure d'examen.

de la coordination suisse sur le retour des réfugiés de la Kosovo. Pour les organisations d'aide, un rapprochement rapide est pré-maturé.

**18 juillet** S. Asllani, le président de l'Association albanaise Mère Teresa du canton de Vaud, décède tragiquement dans un accident de voiture en Kosovo. Pour la communauté kosovare de la région lausannoise, cette disparition est un drame.

**19 juillet** Le Mont-sur-Lausanne (VD), ouverture d'un abri de la protection civil pour désengorger les 4 centres d'enregistrement de la Confédération.

d'affichage pour l'initiative «contres abus dans le droit d'asile», faisant fi des plaintes déposées en Suisse romande et au Tessin pour incitation à la haine raciale et violation de la norme antiraciste.

**12 août** Le canton de Zurich décide de scolariser les enfants de réfugiés kosovars en dehors des structures ordinaires, pour éviter leur intégration.

**18 août** Le Conseil fédéral ordonne aux cantons de limiter le choix de l'assureur ou des médecins pour les requérants d'asile.

**23 août** La Commission fédérale contre le racisme fustige la création de classes séparées pour enfants de réfugiés d'asile, introduites dans les cantons de Saint-Gall et de Lucerne notamment.

**26 août** La Suisse et ses pays voisins se mettent d'accord pour soutenir le retour volontaire des réfugiés de la Kosovo. Un accord multilatéral de transit est conclu entre la Suisse, l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Slovaquie et la Croatie.

**31 août** Le Tribunal fédéral (TF) rejette le recours des défenseurs des anciens saisonniers ex-yougoslaves du canton de Vaud, victimes du modèle des trois cercles.

**31 août** Le nombre de clandestins intercepés à la frontière tessinoise a continué de chuter en août. Les gardes-frontière ont enregistré 274 entrées illégales contre 564 le mois précédent. Avec la fin de la guerre en Kosovo, la proportion de réfugiés de cette région est passée de 90 à 50%

**31 août** Depuis la fin des bombardements, plus de 6'000 Kosovars réfugiés en Suisse sont déjà rentrés chez eux.

le déboutés qui s'opposent à leur expulsion. Depuis le 4 mai, les oeuvres d'entraide n'ont plus accès aux centres de rétention, et la communication avec les détenus est sévèrement réglementée.

**25 juin** Allemagne, levec de l'arrêt des expulsions par la force pris il y a près de 4 semaines, suite à la mort par étouffement, le 28 mai, d'un requérant d'asile soudanais débouté, qui avait été

La politique de dissuasion se poursuit

**25 août** Le Conseil fédéral poursuit sa politique de dissuasion. Les requérants d'asile et les bénéficiaires d'une admission provisoire entrant en Suisse à partir du 1<sup>er</sup> septembre, n'auront pas le droit de travailler pendant une année, alors que le nombre des arrivées a diminué fortement ces 2 derniers mois. La Coordination Asile Suisse et le Mouvement pour une Suisse ouverte, démocratique et solidaire critiquent cette décision, la qualifiant d'irresponsable.

EUROPE

**13 juin** Royaume-Uni, Amnesty International (AI) dénonce les conditions de rétention et le manque de soins dont sont victimes les demandeurs d'asile mineurs.

**24 juin** Belgique, les gardiens du centre de rétention 127bis sont une nouvelle fois accusés d'avoir utilisé la violence contre des requérants d'asile

ballonné et sanglé sur son siège d'avion.

**19 juillet** L'Union européenne (UE) va assouplir ses sanctions contre la Yougoslavie. Pour commencer, elle décide de mettre fin à l'embargo aérien.

**23 juillet** Royaume-Uni, dans un jugement le Tribunal d'appel estime que la France et l'Allemagne ne sont pas des pays tiers sûrs, pour les requérants d'asile qui craignent une persécution non étatique.

**Les Kosovars rentrent chez eux**

8 juillet - Allemagne, 1<sup>er</sup> vol reconduisant les réfugiés Kosovars chez eux assorti d'une aide au retour. Le 20 juillet, la France met en place un dispositif d'aide au retour volontaire des réfugiés Kosovars, assorti d'une aide financière, comprennent notamment la possibilité pour le chef de famille d'effectuer un voyage exploratoire de 10 jours. Le 26 juillet, 1<sup>er</sup> vol de retour de Kosovars réfugiés au Royaume-Uni, assorti d'une aide à la réinstallation. Même scénario en Suède. En dépit des explications indiquant que les infrastructures ont été détruites, que les mines sont legées, que des milliers de bombes à fragmentation de 100mm non explosées jonchent le sol, et que plus de 20 000 puits ont été souillés, de nombreux Kosovars veulent rentrer chez eux dès que possible.

31 juillet - Italie, depuis la fin des bombardements, plus de 3 000 Triganes de Yougoslavie (y compris les agressions menées par l'Armée de libération (UCK) qui les accusent d'avoir collaborés avec les Serbes, ont été repêchés par des marins italiens. Aujourd'hui, 1 010 personnes sont arrivées à Bari.

**MONDE**

24 juin - Kosovo, le parlement yougoslave vote la levée de l'état de guerre en vigueur depuis 3 mois. Selon une l'ère estimation de la Banque mondiale, le conflit a engendré 950 millions de dollars en coûts directs aux 6 pays voisins de la Yougoslavie.

25 juin - Le HCR annonce l'arrêt du programme des évacuations des Kosovars réfugiés en Macé-

doine. Commencé le 5 avril, il a permis de transporter 90 000 réfugiés vers une trentaine de pays. La Suisse a accueilli 1 687 réfugiés sur les 2 500 promis.

28 juin - Kosovo, la guérilla albanaise respecte la 1<sup>re</sup> échéance de sa démilitarisation en déposant les armes.

2 juillet - B. Kouchner, secrétaire d'Etat français à la santé, est nommé administrateur provisoire de l'ONU pour le Kosovo.

5 juillet - Turquie, mort d'une kamikaze kurde lors de l'explosion de la bombe qu'elle transportait. La veille, un attentat dans un parc d'Istanbul avait fait un mort et 25 blessés. Le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) revendique l'assassinat de 5 militants d'extrême-droite.

5 juillet - Algérie, le président Bouteflika an-

nonce une amnistie pour des milliers de détenus islamistes, non impliqués dans des crimes de sang.

7 juillet - Sierra Leone, signature d'un accord de paix. La guerre civile a fait plus de 20 000 morts dans le pays depuis 1991. Près de la moitié des 4,5 millions d'habitants ont été contraints à l'exode ou à l'exil.

10 juillet - République démocratique du Congo (RDC), signature à Lusaka d'un accord de paix entre les parties au conflit.

13 juillet - Turquie, le PKK annonce la fin de la vague d'attentats lancée pour venger la condamnation à mort, le 29 juin dernier, de leur leader A. Ocalan.

14 juillet - Inde/Pakistan, malgré la signature d'un cessez-le-feu, les bombardements pakistanais sur le Cachemire continuent.

18 juillet - Iran, les arrestations se poursuivent dans Téhéran, après une semaine d'émoues et de répression, suite à des manifestations d'étudiants réclamant plus de liberté et de démocratie. Un bilan non officiel fait état de 1 400 étudiants en prison.

18 juillet - Colombie, bilan après une semaine d'offensive de la guérilla des FARC: 360 morts dont 289 guerilleros. Ces 6 der-

niers mois, les combats ont fait 847 victimes civiles.

23 juillet - Kosovo, découverte à Gracko, de 14 cadavres de paysans serbes assassinés. Victimes des atrocités commises par les Serbes, certains Kosovars exercent leur vengeance contre la minorité serbe et les Tsiganes.

24 juillet - Nigeria: nouveaux affrontements interethniques à Kano, métropole du Nord du pays. On dénombre une trentaine de morts.

26 juillet - Angola, l'UNITA affirme avoir tué 104 soldats gouvernementaux du 20 au 22 juillet.

28 juillet - Kosovo, selon le HCR, 734 000 Albans du Kosovo ont regagné leur province.

8 août - Afghanistan, l'opposition poursuit sa contre-offensive victorieuse contre les talibans, dans le nord. Quelque 100 000 civils furent les combats.

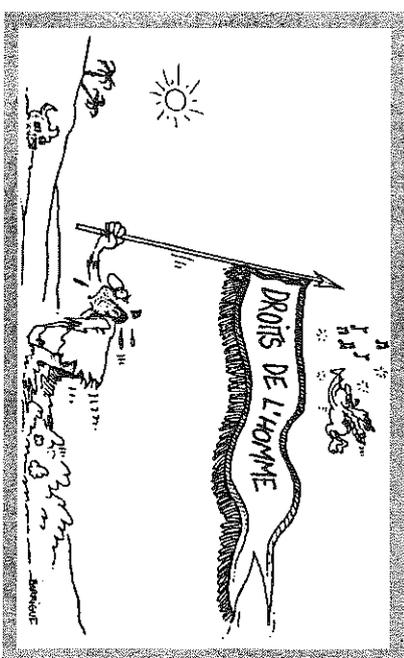
9 août - Kosovo, pour le 3<sup>ème</sup> jour consécutif, des violences opposent à Mitrovica, soldats français de la KFOR à des manifestants albanais voulant marcher sur le quartier serbe. Par ailleurs, les attaques continuent des postes de la KFOR (notamment russes) se multiplient, faisant plusieurs blessés.

10 août - Sierra Leone, après 6 jours de crise, libération de 35 otages (observateurs militaires de l'ONU, humanitaires, journalistes et soldats de l'Ecomog, ainsi que quelque 200 civils retenus prisonniers durant la guerre).

13 août - Kosovo, exhumation des 4 premiers corps de Kosovars d'un site de 97 fosses près de Rakos. Près de 200 charniers probables ont été découverts

19 août - Belgrade, 150 000 personnes manifestent pour réclamer la démission de S. Milosevic. Depuis fin juin, les oppositions au président Milosevic se font de plus en plus nombreuses.

23 août - Algérie, les massacres de civils par des groupes armés islamistes redoublent de violence, à quelques jours du lancement de la campagne pour le référen-



Le 21 juillet par la KFOR. Les enquêteurs du TPI travaillaient sur l'estimation d'un total de 7 000 morts.

17 août - La RDC, l'Ouganda et le Rwanda annoncent un cessez-le-feu immédiat entre leurs troupes à Kisanjani, où elles s'affrontent en raison d'un désaccord pour la direction de la faction d'opposition à Kabila: le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD).

dum sur la «concorde civile» du 16 septembre, censée ramener la paix dans le pays.

24 août - Kosovo, la tension reste vive à Oranovava, où les Kosovars albanais refusent le déploiement des troupes russes. Dans le reste de la province, les violences continuent. Les Serbes se poursuivent. Quelque 180 000 Serbes ont quitté la province depuis juin.

## Ne m'appelle pas étranger...

Ne m'appelle pas étranger parce que je suis né en terre lointaine. Ou parce que le Pays d'où je viens porte un autre nom

Ne m'appelle pas étranger parce qu'un sein étranger m'a nourri. Ou parce que les histoires de mon enfance étaient racontées dans une langue qui t'est inconnue.

Ne m'appelle pas étranger parce que l'amour d'une mère nous apporte à tous la même lumière.

Dans leurs chants et leurs caresses, proches de leur coeur, toutes, elles nous imaginent comme des êtres égaux.

Ne m'appelle pas étranger. Ne pense pas d'où je viens.

Il est préférable de penser à notre destin commun et voir où le temps nous guide.

Ne m'appelle pas étranger parce que ton pain et ton âtre donnent réconfort à ma faim et à mes tremblements de froid, et parce que ton toit m'offre un abri.

Ne m'appelle pas étranger. Ton blé est comme le mien et tes mains comme les miennes ! Et la faim, jamais vaincue, s'abat partout, continuellement, sans choisir ses victimes.

Ne m'appelle pas étranger parce que ta route m'a attiré et parce que je suis né dans un autre pays, parce que j'ai connu d'autres océans et appareillé à d'autres

ports. Mais les mouchoirs voletant pour se dire adieu sont les mêmes, comme sont identiques les yeux humides de larmes de ceux que nous laissons.

Les prières et l'amour de ceux qui espèrent notre retour sont les mêmes.

Ne m'appelle pas étranger. Tous, nous pleurons avec la même voix et partageons la même fatigue, que nous traînons derrière nous depuis le commencement des temps.

Quand les frontières n'existaient pas encore, bien avant l'existence de ceux qui divisent et tuent, de ceux qui vendent nos rêves et qui auraient, un jour, inventé la parole «étranger».

Ne m'appelle pas étranger. C'est un mot triste, un mot froid qui évoque l'exil.

Ne m'appelle pas étranger. Regarde ton fils courir avec le mien, main dans la main, jusqu'au bout du chemin.

Ne m'appelle pas étranger parce qu'ils ne comprennent rien à la langue, aux frontières et aux drapeaux.

Regarde-les monter dans le ciel: une seule colombe les emporte unis dans un vol unique.

Ne m'appelle pas étranger. Regarde-moi dans les yeux, outre la haine, l'égoïsme et la peur et tu verras que, moi aussi, je suis un être humain.

Je ne peux être un étranger.

Rafael Amor

Extrait de «Cris d'espoir»/Asile.ch/Mars 99